

Propositions de modifications aux règlements généraux

Articles existants	Modifications apportées	Nouveaux articles
<p>12. Avis de convocation. L'avis de convocation à l'assemblée générale devra parvenir à chaque membre en règle, à sa dernière adresse connue, par écrit, dix (10) jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée.</p>	<p>par courriel</p>	<p>12. Avis de convocation. L'avis de convocation à l'assemblée générale devra parvenir à chaque membre en règle, à sa dernière adresse connue, par écrit ou par courriel, dix (10) jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée.</p>
<p>15. Ordre du jour. L'assemblée élit les huit membres du conseil d'administration.</p>	<p>Six membres au lieu de 8</p>	<p>15. Ordre du jour. L'assemblée élit <u>les six membres</u> du conseil d'administration.</p>
<p>17. Composition et durée du mandat. Le conseil d'administration est composé de huit (8) membres incluant six (6) personnes élues par et parmi les membres réunis en assemblée, et deux (2) employéEs/es permanentEs de la corporation, dont un (1) est le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'organisme.</p>	<p>Qui ne dispose pas du droit de vote.</p>	<p>17. Composition et durée du mandat. Le conseil d'administration est composé de huit (8) membres incluant six (6) personnes élues par et parmi les membres réunis en assemblée, et deux (2) employéEs/es permanentEs de la corporation, dont un (1) est le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'organisme <u>qui ne dispose pas du droit de vote.</u></p>
<p>20. Retrait d'un administrateur ou d'une administratrice. Un administrateur ou une administratrice cesse de faire partie du conseil s'il ou elle donne sa démission par écrit ou s'il ou elle est destitué-e par un vote des 2/3 des membres réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p>ou s'il ou elle est absentE à plus de 3 réunions du conseil.</p>	<p>20. Retrait d'un administrateur ou d'une administratrice. Un administrateur ou une administratrice cesse de faire partie du conseil s'il ou elle donne sa démission par écrit, s'il ou elle est destitué-e par un vote des 2/3 des membres réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ou s'il ou elle est absentE à plus de 3 réunions du conseil.</p>
<p>23. Fréquence des réunions, convocation, quorum et vote. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de la présidente ou de deux (2) de ses membres. Les membres seront convoqués par courrier ordinaire, téléphone au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion par la personne désignée à sa première réunion suivant l'assemblée</p>	<p>Ou courriel</p>	<p>23. Fréquence des réunions, convocation, quorum et vote. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de la présidente ou de deux (2) de ses membres. Les membres seront convoqués par courrier ordinaire, téléphone <u>ou courriel</u>, au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion par la personne désignée à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Si tous les administrateurs et les administratrices sont présents-es ou si les absents-es y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.</p>

<p>générale annuelle. Si tous les administrateurs et les administratrices sont présents-es ou si les absents-es y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.</p>		
<p>24. Résolution signée. Une résolution écrite et par tous les administrateurs et les administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p>	<p>Ou envoyée et approuvée par courriel</p>	<p>24. Résolution signée. Une résolution écrite et signée <u>ou envoyée et approuvée par courriel</u> par tous les administrateurs et les administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p>